

Règlements et autres actes

Décision OPQ 2022-654, 18 novembre 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

**Technologues en imagerie médicale,
en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale
— Organisation de l'Ordre des technologues
en imagerie médicale, en radio-oncologie
et en électrophysiologie médicale du Québec
et élections à son Conseil d'administration
— Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 novembre 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 23 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94,
1^{er} al., par. *a*)

1. L'article 3 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre T-5, r. 11.02) est modifié par le remplacement de «exerce» par «exercent».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «division» par «révision»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «dans le secteur de l'échographie médicale», de «ou l'administrateur titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale».

3. L'intitulé de la section III de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «et» par «,»;

2^o par l'ajout, à la fin, de «et communications électorales».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «mai» par «juin».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Un administrateur élu, autre que le président, ne peut exercer plus de 4 mandats consécutifs à ce titre.

Tout mandat accompli afin de pourvoir à une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévu au premier alinéa.»

6. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, un membre qui :

1^o au cours des 2 années précédant la date de l'élection :

a) occupe ou a occupé un emploi à l'Ordre;

b) est ou a été membre du Conseil d'administration, associé, actionnaire, dirigeant d'une personne morale ou de toute entreprise ayant pour objet principal la production, la distribution et la vente d'équipements d'imagerie, d'électrophysiologie médicale ou de radio-oncologie;

2^o a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire lui imposant une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);

d) d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu mener à une décision d'un tribunal canadien visée aux sous-paragraphes b et c;

e) d'une révocation d'un mandat d'administrateur de l'Ordre en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions.

Toutefois, dans le cas d'une décision visée par le paragraphe 2^o du premier alinéa imposant au membre une sanction disciplinaire ou une peine d'emprisonnement, la période d'inéligibilité du membre commence à courir à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire ou à compter du moment où la peine d'emprisonnement est totalement purgée.

Avant de rejeter une candidature en raison d'une décision prévue au sous-paragraphe d du paragraphe 2^o du premier alinéa, le secrétaire doit informer le membre des motifs sur lesquels il fonde son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.»

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 13 par les suivants :

«**13.** Pour se porter candidat à un poste d'administrateur dans une région donnée, un membre remet au secrétaire, conformément aux articles 67 et 68 du Code des professions (chapitre C-26), un bulletin de présentation signé par 5 membres qui ont leur domicile professionnel dans cette région.

Pour se porter candidat à un poste d'administrateur dans un secteur d'activités professionnelles, un membre remet au secrétaire un bulletin de présentation signé par 5 membres qui exercent dans ce secteur d'activités.

Pour se porter candidat au poste de président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres, un membre remet au secrétaire un bulletin de présentation signé par 10 membres.

«**13.1.** Le bulletin de présentation mentionne la formation professionnelle du membre, l'année de son admission à l'Ordre, les fonctions qu'il occupe et celles qu'il a occupées antérieurement, ses principales activités au sein de l'Ordre et un exposé d'au plus 500 mots des objectifs qu'il poursuit. Il est accompagné d'une photographie récente du candidat. ».

8. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«3^o assumer personnellement ses dépenses électorales;

4^o s'abstenir de recevoir ou de donner un cadeau, une ristourne, une faveur, un don ou quelconque avantage pour favoriser sa candidature;

5^o s'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature.»

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 16, de ce qui suit :

«**§5. Communications électorales**

16.1. Le candidat doit s'assurer, en tout temps, de maintenir son indépendance et éviter toute situation de conflit d'intérêts.

16.2. Les messages de communication électorale du candidat doivent :

1^o être empreints de professionnalisme et être compatible avec l'honneur et la dignité de la profession;

2^o promouvoir la mission de protection du public de l'Ordre;

3^o être empreints de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;

4^o éviter de contenir des renseignements faux ou inexacts ou d'induire en erreur les électeurs;

5^o être exempts de toute information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre;

6^o éviter de laisser croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers, à moins que cela ne soit le cas, et ne peuvent contenir le symbole graphique de l'Ordre.

16.3. Un candidat s'abstient de communiquer avec les électeurs à une fréquence abusive.

Il respecte la volonté du destinataire de ne plus être sollicité.

16.4. Les messages de communication électorale du candidat débutent à la fin de la période de mise en candidature et se terminent lors de l'ouverture du scrutin.

16.5. En cas de manquement aux règles prévues par la présente sous-section, le secrétaire peut, selon la gravité des manquements :

1^o demander au candidat qu'il se rétracte publiquement;

2^o transmettre aux membres de l'Ordre un avis de non-conformité à l'égard du candidat;

3^o émettre un blâme public à l'endroit d'un candidat. »

10. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o le bulletin de présentation de chaque candidat; »

11. L'article 19 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o pour les postes d'administrateur, l'identification de la région électorale ou du secteur d'activités professionnelles du poste en élection et le nombre de postes en élections; »;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o.

12. L'article 25 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa, par l'ajout, à la fin de cet alinéa, de ce qui suit :

« Ils sont convoqués par le secrétaire au moyen d'un avis écrit transmis au moins 3 jours avant la date fixée pour la présentation. »

13. L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression de « à partir du site Internet de l'Ordre ».

14. L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « 15 » par « 7 ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Le scrutin débute à 16 h le septième jour précède celui de la clôture du scrutin. »

16. L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression de « Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin. ».

17. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le Conseil d'administration » par « Le secrétaire ».

18. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Ils sont convoqués par le secrétaire au moyen d'un avis écrit transmis au moins 3 jours avant la date fixée pour la présentation. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du troisième alinéa, par le suivant :

« 1^o le système de vote électronique n'a fait l'objet, pendant le scrutin, d'aucune modification et ses données demeurent intègres et confidentielles; ».

19. L'article 44 de ce règlement est modifié par le suivant :

« **44.** L'élection du président au suffrage des administrateurs est tenue au scrutin secret, l'année où le mandat du président sortant vient à échéance, lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle des membres.

Le secrétaire convoque le Conseil d'administration à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 7 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis indique l'objet, le lieu ainsi que la date et l'heure de cette séance. ».

20. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **46.** Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet sa candidature, par écrit, au secrétaire, au plus tard le cinquième jour précédant la date fixée pour l'élection.

Le candidat transmet également un bulletin de présentation qui contient un exposé d'au plus 500 mots des objectifs qu'il poursuit.

Le secrétaire remet aux administrateurs présents à la séance tenue pour l'élection un bulletin de vote indiquant le nom de chacun des candidats.»

21. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**49.** Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les autres administrateurs entrent en fonction au début de la séance du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale des membres.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance qui suit l'assemblée générale des membres.»

22. L'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**54.** Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une assemblée générale des membres, à une séance du Conseil d'administration, à une réunion de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, à toute autre réunion d'un comité pour laquelle leur participation est requise ou à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence, dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier en fonction de la durée de l'assemblée générale, de la séance, de la réunion ou de la formation et, le cas échéant, en fonction de la perte de salaire occasionnée par la participation de l'administrateur à ces activités.»

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78632